

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 24 (1916)
Heft: 5

Artikel: Entre voisins
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-20442>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ment il aurait pu échapper à une condamnation. Heureusement pour lui, un témoignage inattendu vint tout-à-coup renverser la situation en faisant éclater sa complète innocence. Ce n'est pas, d'ailleurs, à la justice que revient l'honneur de ce coup de théâtre. Le charpentier Besson, qui semble avoir pris très à cœur la position critique de son ouvrier, faisait aussi sa petite enquête de son côté et c'est lui qui signala à l'auditeur Saladin une certaine femme Faure dont la déposition permit au gouvernement genevois d'éviter en cette occasion la fâcheuse erreur judiciaire. Cette femme se trouvait par chance avoir assisté, de près ou de loin, à toute la scène jusqu'à la fuite de Meystre du côté de Chevelu. Notamment elle avait entendu, de l'angle de Cornavin et de Coutance, une assez grande quantité d'eau tomber d'une des maisons qui sont à l'entrée de la rue des Corps-Saints et au même instant un homme, elle ne connaît pas Meystre et ne le désigne jamais par son nom, crier à l'eau à deux ou trois reprises. C'était la confirmation du récit de Meystre sur le point le plus important.

(A suivre.)

L. BURNET.

ENTRE VOISINS

C'était en décembre 1570. Berne venait de signer le traité de Lausanne; les députés vaudois celui de Payerne. Sur l'ordre de LL. EE., on commençait la longue enquête pour la confirmation des priviléges, droits, libertés, franchises, us et coutumes du pays conquis. Les paroisses de Lavaux n'avaient pas manqué d'exhiber leurs lettres d'immunités des péages de Vevey obtenues après mille difficultés et que Messieurs de Berne venaient de reconfirmer.

Au milieu de ces préoccupations, Thyvent Delavaux, fournier à Cully, paraît devant le conseil de la communauté de Villette. Il expose qu'ayant acheté une *navée de boys* au

marché de *vivey*, le fournier de cette ville avait eu recours au châtelain pour lui défendre d'emmener la marchandise et lui imposer une amende.

Dans l'émoi où le jette cet incident, le conseil délègue aussitôt noble Antoine Chalon auprès des trois autres paroisses.

Le lendemain, 15 décembre, les députés des quatre paroisses, au nombre de huit, se rendent vers le châtelain de Vevey, lequel ayant vu la lettre leur promit « de n'en demander plus rien, sa vie durant, priant l'avoir à pardonner s'il avait fait quelque faute ». Mais Chalon ne se tient pas pour satisfait; il en cause aux seigneurs de Vevey et au châtelain de Corsier. Ce dernier lui dit que ceux de Corsier désiraient « que les quatre paroisses fussent jointes ensemble mieux que jamais ».

Décembre 21. « Nous le désirons semblablement », leur répond noble Chalon au nom du conseil de Villette.

Décembre 22. Noble Chalon et discret Claude Deplace rapportent en conseil comment hier ils furent à Vevey avec les commis des autres paroisses pour ouir la réponse des seigneurs du conseil à l'occasion du bois que certain fournier avait *osté* à Delavaux. « Sur quoi, par la bouche de Fr^s Blanc, seigneur banderet et aussi noble Benoît Forney, déclarèrent qu'ils étaient grandement *marrys et déplaisants* de ce que à l'occasion d'un particulier il fallait avoir tant de facheries », que cela n'était pas advenu par leur vouloir et consentement, même que cela s'était fait à leur insu et grand regret, car ils désiraient vivre et entretenir avec nous bonne paix, amitié et voisinité sans donner aucune facherie générale ou particulière, ni vouloir usurper contre nos libertés et usances ; ils ne permettront jamais que les particuliers de Vevey ou d'autres nous fassent du *tord* et se veulent aider à maintenir nos priviléges. Mais pour ce que en grande multitude il y peut avoir quelques troublons, si dores en avant quelqu'un donne facherie, que incontinent qu'ils en seront avertis, ils les cor-

rigeront comme s'appartient, nous priant pour le présent de laisser le bois au fournier de Vevey sans l'en quereller, pour ce qu'il est brûlé.

Laquelle réponse, ainsi honorablement et raisonnablement faite, les commis s'en sont fort bien contentés, avec requête par la bouche de noble Chalon de ne prendre à male part si nous nous conjoignons ensemble, pour ce qu'il n'est de mémoire d'homme qu'on nous ait empêchés d'acheter audit marché toute marchandise sans difficulté. Donc avons laissé en paix celui qui a eu le bois à condition qu'on doive retourner les erres (*arrhes*) au fournier de Cully.

UN VIEUX BAIL A FERME¹

Frère Jean de Cheseaux, abbé du couvent de Montheron, et les religieux réunis en chapitre donnent à cense² à P. Martin de Chapelle-Vaudanne³ et à Anthoine et Jaquet ses fils, pour deux cents ans, comprenant deux cents récoltes, la grange d'Aillerens⁴ avec toutes ses dépendances, sise entre le marais d'Aillerens d'un côté et le territoire de Saint-Cierge de l'autre, le chemin de Moudon à Saint-Cierge au nord, le chemin soit sentier de Moudon à Chapelle devers vent; item un morcel de terre et pré jouxte le territoire de Martherenges...; réservé le droit de dernier supplice qui appartient au duc de Savoie à cause de son château de Moudon, et réservé un pré du dit couvent sous le chemin susdit de Saint-Cierge, réservée aussi au couvent

¹ Arch. comm. de Moudon (note de B. de Cérenville).

² A ferme.

³ Chapelle s/Moudon.

⁴ Aillerens, grand domaine sur la colline au nord-ouest de Moudon; il appartient à cette commune. Il avait été donné au couvent de Montbovon en 1154 par Pierre de Cossonay.